



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

COPIE

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du

17 NOV. 2014

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 28 décembre 2011
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
à la société ALSTOM TRANSPORT à Reichshoffen

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et en particulier son article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ALSTOM TRANSPORT à Reichshoffen codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations ;
- VU le dossier de portée à connaissance de la consolidation des berges du Falckensteinbach réalisé le 25 septembre 2013 ;
- VU les compléments apportés à ce dossier de portée à connaissance le 24 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin en date du 5 septembre 2014 ;
- VU le rapport du 9 septembre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du **1. OCT. 2014**

CONSIDÉRANT la nature des travaux à réaliser sur le cours d'eau,

CONSIDÉRANT les dangers et les inconvénients liés aux travaux d'aménagement,

CONSIDÉRANT que ces dangers et ces inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement prévues dans le dossier d'information, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les mesures de prévention et de protection des milieux, le choix des espèces végétales mises en place sur les berges et le dimensionnement de la passerelle.

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ALSTOM TRANSPORT dont les installations sont sises au 6, route de Strasbourg à Reichshoffen est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

Article 2 - Mise à jour des prescriptions

2.1 – Mesures relatives à l’usage de véhicules de chantier dans l’établissement

L’article 6.1.3 « véhicules et engins » de l’arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 est complété comme suit :

- des mesures organisationnelles et techniques sont mises en œuvre pour faire face à un déversement accidentel d’hydrocarbures ou une situation dangereuse comme le renversement d’un engin dans le cours d’eau notamment ; une consigne de sécurité écrite est prévue en ce sens.
- Pour éviter un épandage d’hydrocarbures :
 - la vérification des engins de chantier fait l’objet d’un suivi formalisé ;
 - les réparations si nécessaire sont réalisées sur des aires étanches formant rétention ;
 - les capacités de stockage en carburants et autres liquides sont limités aux besoins du chantier. Les capacités sont placées sur des rétentions appropriées, couverts et à l’écart de la zone de chantier. La zone de stockage est verrouillée en dehors des heures travaillées ;
 - le remplissage en carburant des engins est réalisé sur des aires de rétention ;
 - en dehors des heures de travail, le stationnement des engins de chantier est placé en dehors de la zone de travaux sur une aire sécurisée (clôture ou surveillance appropriée).

2.2 - Mesures relatives aux aménagements des engins de lutte contre l’incendie aux abords du Falckensteinbach

L’article 7-6-4 « ressources en eau et mousse » de l’arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 est complété comme suit :

- L’accessibilité aux aires de pompage réparties sur le Falckensteinbach doit être sûre en toutes circonstances et notamment lors d’événements pluvieux exceptionnels.

2.3 - Mesures de sécurité concernant le stationnement en période d’annonce de crue

L’article 7.6.5 « consignes de sécurité » de l’arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 est complété comme suit :

- Une consigne, insérée dans le POI, prévoit l’interdiction du stationnement de véhicules sur le parking en cas d’annonce de crue.

2.4 - Travaux sur le Falckensteinbach et mesures d'entretien

L'article 7-6-8 «protection des milieux récepteurs » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 est complété comme suit par deux nouveaux articles :

7.6.8.2 – Conditions de réalisation des travaux

- les travaux d'aménagement dans le cours d'eau non nécessités par une mesure d'urgence sont interdits en période de crue.
- lors d'un chantier :
 - une surveillance météorologique et un suivi du niveau du cours d'eau est mis en œuvre. En cas d'intempéries (orages, pluies abondantes..) susceptibles d'engendrer une montée des eaux, les matériels de chantier sont stationnés en dehors des zones inondables. Les installations fixes de chantier sont installées en permanence en dehors des zones inondables.
 - les travaux sont stoppés en cas d'augmentation de la turbidité de l'eau pendant plus de 30 minutes. L'exploitant formalise dans un cahier de chantier les événements constatés.
- Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :
 - veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
 - enlever aussitôt après achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- À l'issue des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de récolement.

7.6.8.3 – Entretien des berges remodelées du lit du Falckensteinbach

- L'exploitant s'assure du bon état des berges de manière à permettre de manière pérenne la création de zones calmes favorables à la vie aquatique.
- Dans l'optique de recréer un biotope intéressant et diversifié, le profil de la berge aménagée respectera les préconisations du "Guide de gestion des travaux de renaturation des émissaires agricoles de plaine sur le bassin Rhin-Meuse", élaboré par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en janvier 2010.
- L'ensemble des berges est couvert d'un géotextile et végétalisé. Les espèces mises en place sont préférentiellement les suivantes : Laïches (carex) / Joncs / Iris / Menthe aquatique / Lysimaque / Salicaire / Reine des prés / Baldingère / Épilobe hirsute. Les phragmites et massettes sont évitées en raison des risques d'envahissement du lit.
- Un suivi des plantations est réalisé. Dans le cadre de la garantie de plantation, les plants qui n'auraient pas repris sont remplacés.
- Le traitement de la végétation des berges doit permettre d'assurer l'écoulement des eaux en préservant le lit de l'envahissement par la végétation.

- Une surveillance régulière de l'évolution du lit du cours d'eau rectifié et de la stabilité des berges est réalisée. En cas de constat d'un désordre, le bénéficiaire de l'opération prévient le service de l'inspection des installations classées et proposera des mesures adaptées pour y remédier.

2.5 – Surveillance de la nappe pendant les travaux sur le Falckensteinbach

L'article « 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 est complété comme suit :

- dans le cadre de travaux sur le cours d'eau, la surveillance de la nappe est renforcée. Les résultats de cette surveillance sont commentés.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ALSTOM TRANSPORT.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Reichshoffen, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - la Sous-Préfète de Wissembourg – Haguenau,
 - le Directeur de la société ALSTOM TRANSPORT,
 - le Maire de Reichshoffen,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
 P. le Préfet,
 Le Secrétaire Général


 Christian RIGUET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.